

Plan de résilience

Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

4 juillet 2022

Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 publié le 2 juillet 2022 institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide est à destination des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité entre mars 2022 et août 2022.

Pour qui¹ ?

- les entreprises qui ont été créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- qui sont résidentes fiscales françaises ;
- qui n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
- qui ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaires ou en liquidation judiciaire ;
- qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021² ;
- qui ont des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ;
- qui ont subi un doublement du prix de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 ;
- qui respectent certains critères d'éligibilité permettent de bénéficier du régime à 2 M€, du régime à 25 M€ ou du régime à 50 M€ détaillés ci-après.

Point d'attention : Ce dispositif n'est pas applicable dans les COM.

Quel montant d'aide ?

Trois régimes distincts :

1. Régime à 2 M€ : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 30 % des coûts éligibles dans la limite de 2 M€³,

- pour les entreprises subissant une perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021
- ou pour les entreprises ayant un EBE négatif sur la période éligible.

2. Régime à 25 M€ : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 50 % des coûts éligibles dans la double limite de 80 % du montant de la perte⁴ et de 25 M€³,

- pour les entreprises ayant un EBE négatif sur la période éligible,

1. Les conditions sont détaillées dans le chapitre 1 du décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022.

2. À l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (non prise en compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros et de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue)

3. Sur l'année 2022

4. Par perte il est entendu EBE négatif

- et dont augmentation des coûts éligibles est \geq à 50 % valeur absolue de l'EBE.

3. Régime à 50 M€ : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 70 % des coûts éligibles dans la double limite de 80 % du montant de la perte et de 50 M€⁵,

- pour les entreprises ayant un EBE négatif sur la période éligible,
- dont augmentation des coûts éligibles est \geq à 50 % valeur absolue de l'EBE,
- et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés en annexe 1 du présent décret.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur une période de trois mois, mars, avril mai 2022 (période 1) puis juin, juillet et août 2022 (période 2), sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. Elle doit être déposée dans un délai de 45 jours à compter du 4 juillet 2022 pour la période 1, soit jusqu'au 17 août 2022 inclus et à compter du 15 septembre 2022 pour la période 2 et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un tiers de confiance, à savoir soit le commissaire aux comptes accompagnée d'une attestation du DAF, soit l'expert comptable ;
- le fichier de calcul de l'aide ;
- le fichier de calcul de l'EBE ;
- les différentes balances générales 2021 et 2022 ;
- l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées dans un document ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'ensemble des modèles d'attestation, le fichier recensant les factures et les différentes fiches de calcul à utiliser sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

5. Sur l'année 2022

Glossaire

Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

- **Période éligible (PE)** : période trimestrielle, à savoir, mars, avril et mai 2022 d'une part et juin, juillet et août 2022 d'autre part.
- **Période de référence (PR)** : période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ou pour les entreprises créées en 2021⁶, date de création de l'entreprise au 31 décembre 2021.
- **Coûts éligibles (CE)** : Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire (PU) payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et le double du prix unitaire (PU) moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé (V) pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée. Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

$$CE = VPE * [PUmensuelPE - 2PUmoyenPR]$$

- **Coûts éligibles (CET)** : Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible trimestrielle considérée.

$$CET : \Sigma CE$$

- **Excédent brut d'exploitation (EBE)** : il s'agit de l'EBE gaz et électricité tel que défini à l'annexe 2 du présent décret.
- **Activité principale** : l'activité principale s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs mentionnés en annexe 1 du présent décret et dont le chiffre d'affaires (CA) représente plus de 50 % du CA total de l'entreprise.

6. Entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021